

COMMUNE DE BOLLEVILLE

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

REGLEMENT GENERAL

Affectation du cimetière

Le cimetière communal est affecté à l'inhumation :

- Des personnes domiciliées à BOLLEVILLE, alors même qu'elles sont décédées dans une autre commune.
- Des personnes non domiciliées à BOLLEVILLE mais ayant une concession déjà existante.

Organisation de service

Les familles doivent régler à la commune la concession du terrain suivant les tarifs en vigueur et décidés par le Conseil Municipal.

Les concessions sont pour une durée renouvelable de :

- 30 ans
- 50 ans

L'autorité municipale est la seule à désigner les emplacements destinées à recevoir les concessions qui feront 2.40 m x 1.20 m.

ESPACE CINERAIRE

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux usagers de la crémation de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou l'inhumation, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement n'a pour but que d'en préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs qui devront avoir le plus grand respect des lieux.

Art 16-1-1 du code civil « Le respect dû aux corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

CHAPITRE 1 : LES COLUMBARIUMS

LE COLUMBARIUM EST UN MONUMENT MUNICIPAL ET COLLECTIF SOUMIS AUX REGLES SUIVANTES :

Article 1 : Destination des urnes

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

Cases du cimetière communal h 35 Cms x l 40.7 Cms x p 40.7 Cms

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Droits d'occupation

Les cases de columbariums ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne. Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Il pourra être déposé plusieurs urnes dans une case. Chaque case ayant une porte à l'avant et à l'arrière, il sera possible de déposer 4 urnes maximum. Une séparation en place dans chaque case pouvant permettre d'acquiescer que l'emplacement de 2 urnes.

La gestion des cases est sous l'Autorité Municipale et le regroupement de 2 cases de 2 urnes sera privilégié avant le choix de son emplacement.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal. Ils sont différents selon le nombre d'urnes. (2 ou 4 maxi)

Les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums où elles ont été inhumées sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession, la case sera reprise par la Collectivité.

Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion.

Article 4 : Le fleurissement

Les portes des columbariums ne permettent pas de fixer un soliflore.

Le columbarium comporte une tablette devant la case servant à recevoir les fleurs et objets funéraires. Le dépôt ne pourra s'effectuer que sur cette tablette.

Les dépôts de fleurs et objets sont interdits en partie basse et au pied du columbarium, à l'exception des jours suivant l'inhumation.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs et les ornements déposés aux endroits non autorisés.

Dans le cadre de l'entretien du columbarium, l'Autorité Municipale se réserve le droit de retirer les fleurs fanées pouvant tacher la pierre.

Article 5 : Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de coller une photographie ou des inscriptions.

Il n'est pas interdit de graver, mais dans un souci d'esthétique, les gravures sur les portes des columbariums seront réalisées en caractère d'une hauteur maximum de 3 cm. (Antique, Bâton, Anglaise etc...)

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale et la porte ne pouvant être récupérée en fin de concession, elle sera facturée 200.00 €.

CHAPITRE 2 : LES CAVURNES

Article 1 : La cavurne est à la charge des familles. Ses dimensions sont h 50 Cms x l 60 Cms x p 60 Cms.

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Elle ne pourra recevoir que 3 urnes maximum.

Il est possible de mettre un monument sur la cavurne. Celui-ci sera à la charge de la famille et les dimensions seront 100 Cms x 60 Cms.

Article 2 : Droits d'occupation.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

Les urnes ne peuvent être déplacées des cavurnes où elles ont été inhumées sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession, la case sera reprise par la Collectivité.

Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion.

CHAPITRE 3 : ESPACE DE DISPERSION

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui à qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

AUCUNE DISPERSION NE PEUT ÊTRE EFFECTUEE SANS AUTORISATION.

Article 2 : Fleurissement

L'espace de dispersion est une sépulture collective aucun dépôt de fleurs, ornements funéraire, vases et signes religieux n'est autorisé.

Le dépôt de fleurs est autorisé (en bordure de l'espace de dispersion.)

Tout projet de plantation sera soumis à l'accord de l'Autorité Municipale.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées

Article 3 : Expression de la mémoire

Une stèle de la mémoire permet de graver les noms des défunts dispersés.

Dans un souci d'esthétique, les gravures seront réalisées sur une plaque en bronze collée, en caractère d'une hauteur maximum de 3 cm. (Antique, Bâton, Anglaise etc...)

Les familles devront en faire la commande auprès de l'Autorité Municipale.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.

Fait à BOLLEVILLE en double exemplaire

Le

Le Maire,

